



**INTERDISANT L'ACCES DANS LE PÉRIMETRE
DE SECURITE DU FEU D'ARTIFICE ORGANISÉ
PAR LA VILLE DE SAINT-PIERRE
DU MARDI 31 DECEMBRE 2024 AU MERCREDI
1^{ER} JANVIER 2025 A L'OCCASION DES
FESTIVITES DE LA SAINT-SYLVESTRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi N°2003-239 du 18 mars 2003-art.1, notamment son article 23 ;

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2211-1; l'article L .2212-2, les articles L.2213-1; les articles L.2214-1 et suivants les articles L.2542-2 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosif ;

VU le décret du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

VU le décret n°2012-580 DU 31/05/2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

VU l'arrêté du 31/05/2010 du Ministre de l'Intérieur, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

VU la circulaire N° NOR : IOCA1014448 C du 15 juin 2010 : modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241230-REG0822PG2024-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique de la sous-préfecture en date du 26 décembre 2024 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès au périmètre de sécurité du tir du feu d'artifice, **du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025**;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 02h00, l'accès est interdit dans le périmètre de sécurité, matérialisé par barriérage et rubalise, établi autour du feu d'artifice.

Le périmètre de sécurité est établi comme suit :

- 200 mètres de la plage au pas de tir,
- Le quai ouest,
- Le quai Sud,
- Sur la plage de Saint-Pierre (entre le quai Ouest et le poste de secours),
- L'accès à la passerelle surplombant le bassin du radoub est interdit.
- L'accès au quai Sud pour les résidents du port est réglementé par l'artificier

ARTICLE 2/ L'artificier est chargé de la mise en place et du respect du périmètre de sécurité.

ARTICLE 3/ Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation auprès de la direction départementale des affaires maritimes et du CROSS 48 heures au moins avant la tenue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 30 DEC. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241230-REG0822PG2024-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

ANNEXE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241230-REG0822PG2024-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024